



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML
MISE EN SERVICE D'UNE GRUE
414 Avenue Maréchal Leclerc

/2026 R.A

000104

PUBLIÉ LE 22 JAN. 2026

ARRÊTE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le Code du Travail.

VU l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le Décret N°64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU le dossier technique présenté par L'entreprise IB Construction représentée par M. GERTRUDE José sise 28 Avenue du Luxembourg ZA Les Molières 13140 MIRAMAS concernant la mise en service d'une grue,

VU l'avis favorable de la DEPN par mail du 19 janvier 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les dangers potentiels présentés par l'utilisation d'engin de levage,

ARRÈTE

ARTICLE 1 – L'entreprise IB Construction représentée par M. GERTRUDE José sise 28 Avenue du Luxembourg ZA Les Molières 13140 MIRAMAS, est autorisée à mettre en service l'appareil de levage Grue RAIMONDI de type MRT 69, conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue : Portée de la flèche 30 m.

ARTICLE 2 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions de l'USID N° 600072 du 09/01/2026. Mise en place d'un filet sur les contre poids de la grue qui survole le domaine public.

ARTICLE 3 – Aucune charge ne devra surplomber le Domaine Public : voies et trottoirs. Tout survol d'établissement scolaire en activité par les charges et le contrepoids est interdit. Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 – Toute circulation, même piétonne, devra être interdite sous la charge pendant la durée de l'opération, la mise en place et le maintien du balisage restes à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – La période d'implantation de la grue est du 12 janvier au 12 juillet 2026 à l'adresse suivante : 414 Avenue Maréchal Leclerc 13300 SALON-DE-PROVENCE.

ARTICLE 6 – En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra se trouver engagée du fait de la délivrance de l'autorisation de mise en service des appareils.

ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le
P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX

2 JAN. 2026

Vice-Président de la Métropole